



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales
A5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2020-30 DE MISE EN DEMEURE

de la société RAZ ENERGIE 3, de respecter les prescriptions applicables aux activités du parc éolien CVO, exploité sur le territoire des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons

La Préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015008-007 du 13 janvier 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Cruscades, Villedaigne, Ornaisons, à la société RAZ ENERGIE 3 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui indique « *Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.* »

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui indique « *L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette*

élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. » ;

Vu l'article R.541-45 du code de l'environnement qui dispose : *« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. (...)» ;*

Vu l'article R.541-43 du code de l'environnement qui impose : *« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...) » ;*

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement susvisé qui dispose : *« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.» ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2020 transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 18 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les déchets générés lors des opérations de maintenance réalisées sur les aérogénérateurs sont liées à l'activité du parc éolien ;

Considérant que le fait de sous-traiter les opérations de maintenance et de gestion des déchets à la sté ENERCON France ne dégage pas l'exploitant du parc éolien, RAZ ENERGIE 3, de sa responsabilité vis-à-vis des déchets générés par son activité ;

Considérant que la société RAZ ENERGIE 3 est « producteur de déchets » conformément à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 mars 2020, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets ne sont pas émis au nom de la société RAZ ENERGIE3 exploitant le parc éolien « CVO ».
- Aucun registre chronologique de suivi de déchets n'a été présenté pour le parc éolien « CVO ».
- RAZ ENERGIE3 n'a pas communiqué les éléments justifiant que les déchets dangereux du parc éolien transitent par un site dont la situation est régulière au titre de la réglementation ICPE (notamment la rubrique 2718 pour le transit et le regroupement de déchets dangereux).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.541-2, R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant que les bordereaux de déchets émis ne permettent pas d'assurer la traçabilité des déchets produits par le parc éolien « CVO » et donc la preuve indéniable de leur élimination ;

Considérant que la société RAZ ENERGIE 3 n'a pas respecté la périodicité annuelle de contrôle des installations électriques des aérogénérateurs et des postes de livraison du parc éolien « CVO » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RAZ ENERGIE3 de respecter les dispositions des articles L.541-2, R.541-43, R.541-45 du code l'environnement et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société RAZ ENERGIE3 dont le siège social est situé 90 rue Richelieu, 75002 PARIS et qui exploite le parc éolien de « CVO » sur les communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons est mise en demeure de respecter les dispositions des :

- ✓ Article R.541-45 du code de l'environnement :
 - en s'assurant sans délai que les nouveaux bordereaux de suivi des déchets sont correctement complétés ; les 3 prochains bordereaux de suivi des déchets seront transmis à l'inspection des installations classées ;
- ✓ Article R.541-43 du code de l'environnement :
 - en mettant en place un registre de suivi des déchets du parc éolien «CVO » dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées ;
- ✓ Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et article L.541-2 du code de l'environnement :
 - en justifiant que les déchets éliminés sont stockés et traités dans des installations dûment autorisées à les prendre en charge, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :
 - en faisant procéder, par un organisme agréé, au contrôle périodique des installations électriques des aérogénérateurs et des postes de livraison dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, les Maires de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société RAZ ENERGIE3.

Fait à Carcassonne, le **12 JUIN 2020**

La Préfète



Sophie ELIZEON